

**BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT À
L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION
ET DE TRANSFORMATION**



RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION AU FSS

Août 2018

MESURES FISCALES ANNONCÉES LE 15 AOÛT 2018

Afin de soutenir les entreprises touchées par l'imposition récente de tarifs douaniers, le gouvernement du Québec a annoncé le 15 août 2018 des modifications à la législation fiscale de façon à bonifier le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et à accélérer la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de la santé annoncée lors du budget provincial de mars dernier.

MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT

Avant l'annonce des modifications, seules les sociétés admissibles des régions ressources pouvaient bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement variant de 4 % à 24 % à l'égard des frais admissibles qu'elles avaient engagés pour l'acquisition de biens qui excédaient 12 500 \$.

Modifications annoncées

- Les biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource seront également admissibles si les autres conditions prévues par ailleurs sont satisfaites;
- Le taux de base du crédit sera augmenté d'un point de pourcentage, pour s'établir à 5 %;
- Le taux de base du crédit sera également majoré de façon temporaire. Cette majoration variera de 5 % à 16 % selon l'endroit où le bien est utilisé principalement;
- Les sociétés admissibles du secteur de la transformation des métaux bénéficieront d'une majoration additionnelle temporaire du taux de crédit. Cette majoration additionnelle pourra également atteindre 10 % dans les certaines régions.

Tableau résumé des modifications

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement ¹	Taux applicables avant le 16 août 2018		Taux applicables du 16 août 2018 au 31 décembre 2019		Taux applicables du 16 août 2018 au 31 décembre 2019 secteur des métaux		Taux applicables après le 31 décembre 2019	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus
Zone éloignée	24 %	4 %	40 %	5 %	45 %	5 %	24 %	4 %
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	16 %	4 %	30 %	5 %	35 %	5 %	16 %	4 %
Zone intermédiaire	8 %	4 %	20 %	5 %	25 %	5 %	8 %	4 %
Autres régions du Québec	0 %	4 %	10 %	5 %	20 %	5 %	0 %	4 %

¹ Vous trouverez la définition des expressions « zone éloignée », « partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent » et de « zone intermédiaire » à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/investissement/credit-dimpot-pour-investissement/>

Secteur de la transformation des métaux

L'expression société admissible du secteur de la transformation des métaux désignera une société admissible, dont la proportion des activités relatives à la transformation des métaux (PATM), pour l'année d'imposition, excèdera 50 %.

La PATM correspondra au résultat obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{PATM} = \frac{\text{TSTM}}{\text{TS}}$$

Dans cette formule :

- TSTM correspondra aux traitements ou salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- TS correspondra aux traitements ou salaires pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Les activités relatives à la transformation des métaux seront :

- Les activités de première transformation des métaux comprises dans le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- Les activités de fabrication de produits métalliques comprises dans le code SCIAN 332.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020. Elles ne s'appliqueront toutefois pas à un bien :

- Acquis conformément à une obligation écrite contractée le 15 août 2018 ou avant ce jour;
- Dont la construction par la société était commencée le 15 août 2018.

Réduction du taux de cotisation au fonds des services de santé

Le gouvernement a annoncé de nouvelles modifications au calcul de la cotisation des employeurs aux fonds des services de santé (FSS) afin de réduire davantage le fardeau fiscal des PME et de favoriser leur compétitivité.

D'une part la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée pour devancer la hausse du seuil de 5 millions de dollars relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année d'un employeur déterminé pour établir s'il a droit à la réduction de taux offerte aux PME.

D'autre part, un nouveau plan de réduction des taux de cotisation au FSS pour les PME sera mis en œuvre à compter du 16 août 2018.

Les tableaux suivants illustrent les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FSS POUR LES PME DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER (EN %)									
	Masse salariale totale*								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Taux pour l'année 20018									
Jusqu'au 27 mars 2018	1,50	2,11	2,73	3,34	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars au 15 août 2018	1,45	2,07	2,70	3,32	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août 2018	1,25	1,92	2,59	3,26	3,93	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,25	1,80	2,34	2,89	3,44	3,71	3,99	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FSS POUR LES PME DES SECTEURS AUTRES QUE PRIMAIRE ET MANUFACTURIER (EN %)									
	Masse salariale totale*								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Taux pour l'année 20018									
Jusqu'au 27 mars 2018	2,30	2,74	3,17	3,61	4,04	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars au 15 août 2018	1,95	2,46	2,98	3,49	4,00	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août 2018	1,75	2,31	2,87	3,42	3,98	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,70	2,21	2,72	3,24	3,75	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,65	2,17	2,69	3,22	3,74	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,65	2,12	2,60	3,07	3,55	3,79	4,02	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

* La masse salariale totale fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de 2023.

Si vous avez des questions ou des incertitudes concernant ces nouvelles mesures, ou si vous avez besoin d'aide pour prendre une décision, n'hésitez pas à communiquer avec nous.